

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°19-02 relative à la constitution des listes pré-provisoires pour les élections des délégués cantonaux

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale,

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Articles L. 723-15 à L. 723-26 du Code rural et de la pêche maritime,

Articles R. 723-25 à R. 723-85 du code rural et de la pêche maritime,

Décret n° 2019-311 du 11 avril 2019 relatif aux élections des délégués cantonaux aux assemblées générales de la mutualité sociale agricole,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre les listes pré-provisoires d'électeurs aux syndicats représentatifs du 2^{ème} collège et des non-salariés pour les élections des délégués cantonaux en MSA, afin de leur permettre de rechercher des candidats à présenter à ces élections.

Les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble des électeurs des délégués cantonaux de la MSA

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- les données d'identification
- la vie professionnelle

Le fichier constitué à partir de ces informations sera détruit lors de la clôture du dépôt des candidatures.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents habilités de :

- Les organisations syndicales du deuxième collège et des non-salariés

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou opposition par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont dépend la personne concernée. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 16 mai 2019

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François-Emmanuel Blanc

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 29 mai 2019

Le Directeur Général de la MSA du
Languedoc

François DONNAY